

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 13, numéro 4, 1946

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103067ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103067ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1946). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 13(4), 156–159.
<https://doi.org/10.7202/1103067ar>

Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

156 Un accident ayant deux auteurs

La cour d'appel a été saisie de l'affaire suivante. Un autobus se dirigeait du sud au nord de la rue Saint-Dominique. Au croisement de cette rue et de la rue Bélanger, une automobile venant de l'ouest entra en collision avec l'avant de l'autobus dont le contrôle fut brisé. L'autobus, qu'il était alors impossible de diriger ou d'arrêter, donna contre une maison et causa des dommages considérables.

Le propriétaire des biens endommagés se contenta de poursuivre la Compagnie de Transport provincial, propriétaire de l'autobus. L'on sait qu'un accident causé par deux personnes les rend solidaires, c'est-à-dire que la victime, si chacune des deux personnes a commis une faute, peut obtenir l'indemnité entière de l'un ou de l'autre des auteurs, à son choix.

En l'espèce, l'enquête a révélé que l'autobus au moment de l'accident, allait trop vite et, de plus, que le chauffeur avait négligé de regarder si, à gauche, la rue Bélanger était libre. Le chauffeur de l'automobile, de son côté, allait également trop vite; de plus, il n'avait point respecté la priorité de passage que donne la loi au véhicule qui vient à droite de l'autre. Donc, les deux parties étaient en faute.

La victime avait un droit d'action contre les deux auteurs de l'accident en démontrant la faute de chacun d'eux; elle avait également, vu la solidarité créée par la faute commune, le droit d'exiger l'indemnité entière de chacun d'eux.

La solvabilité de l'un des défendeurs ne faisant aucun doute, voilà pourquoi vraisemblablement la victime dirigea contre lui seul son action.

Le rapporteur a résumé de la façon suivante l'arrêt de la cour d'appel:

« L'excuse tirée du fait d'un tiers équivalant à cas fortuit ne peut être accueillie s'il appert qu'un autobus allant à plus de 30 milles à l'heure, du sud au nord, dans une rue de Montréal, fut tamponné par une automobile venant de gauche à grande vitesse et que par le fait de la collision, l'autobus vint heurter avec violence une habitation en l'enfonçant et la démolissant en partie. Le chauffeur de l'autobus ne saurait se disculper en disant: j'ai regardé à droite comme c'était mon devoir, mais je n'ai pas eu le temps, après avoir ensuite regardé devant moi, de voir à ma gauche ?

157

Et l'arrêt ajoute:

« Un chauffeur d'automobile n'est pas seulement assujéti aux prescriptions statutaires; il doit avoir égard aux règles ordinaires de la prudence. »

Dans un cas semblable, diront quelques-uns, celui des deux auteurs de l'accident qui a dû payer l'entière indemnité, a-t-il un recours contre l'autre coauteur ? À coup sûr, celui des débiteurs solitaires qui acquitte la dette entière peut recouvrer des autres débiteurs ce que ceux-ci devaient au créancier. En l'espèce actuelle, le propriétaire de l'autobus peut exiger du propriétaire de l'automobile une part de l'indemnité qu'il a payée proportionnelle à la part de responsabilité de l'automobiliste dans l'accident. Cette part proportionnelle dans la responsabilité de l'accident est une question de fait que le tribunal appréciera.

Pageau contre Provincial Transport Co. (1945). Rapports de la cour du banc du roi, page 431.

Changement de bénéficiaire

Cette question a fait l'objet de nombreux arrêts. Pourtant, elle n'est pas encore résolue parce que, récemment, la cour d'appel s'est partagée, trois juges contre deux, pour renverser un arrêt de la cour supérieure, de sorte que sur six juges qui ont entendu l'affaire, trois sont en faveur du demandeur, trois en faveur de la défenderesse.

158

Un homme assure sa vie au bénéfice de son père. La police renferme une stipulation qui autorise le changement de bénéficiaire au gré de l'assuré. Tous les juges sont d'accord pour déclarer valable une telle stipulation. La cour d'appel s'est déjà prononcée là-dessus il y a quelques années. Quand une police renferme une semblable stipulation, l'assuré peut y donner effet sans le consentement du bénéficiaire.

La police, d'autre part, fixe les conditions des changements de bénéficiaires. En l'espèce, l'assuré, sans en informer son père ni sans demander son consentement, au moyen d'une simple disposition testamentaire a désigné son épouse comme bénéficiaire de ses assurances. Les conditions de la police sont à l'effet qu'un pareil changement doit se faire au moyen d'un avis à la compagnie d'assurance et d'un endossement par celle-ci sur la police. Le juge de la cour supérieure et deux juges de la cour d'appel affirment que les conditions de la police doivent être suivies rigoureusement. Trois juges de la cour d'appel déclarent, au contraire, que ces conditions ne s'appliquent qu'en faveur de la compagnie d'assurance et ne peuvent être invoquées par des tiers. En conséquence, l'épouse qui appuie ses droits sur le testament, se voit préférée au père, bénéficiaire désigné à l'origine.

Nous recommandons, à toutes fins pratiques, que tout changement de bénéficiaire se fasse d'après les formalités prévues dans la police. On n'a jamais tort de s'en tenir scrupuleusement aux termes d'un contrat.

Adam contre Ouellette, Insurance Law Reporter, vol. 12, page 294.

Testaments

La cour suprême nous fournit l'occasion de rappeler certains éléments du droit civil relatif aux testaments. D'après la demande, un certain Latour, quelques heures avant sa mort, aurait fait un testament suivant la forme d'Angleterre, léguant une partie de ses biens à sa garde-malade.

159

On sait qu'il y a trois espèces de testaments, en notre province: le testament authentique, devant un notaire; le testament suivant la forme d'Angleterre; le testament olographe. Seul le testament authentique fait foi des signatures qui y sont apposées et de sa date: le notaire, qui est un officier public, est censé y avoir vu. La signature du testament suivant la forme d'Angleterre et du testament olographe, après la mort du testateur, doit être prouvée par ceux qui invoquent le testament. En l'espèce soumise à la cour suprême, il a été jugé que le prétendu testament était faux et ne renfermait pas la signature ou la marque du décujs. La cour est arrivée à cette conclusion après avoir pris connaissance de toutes les circonstances qui avaient entouré la rédaction du prétendu testament ainsi que les témoignages de ceux qui affirmaient avoir assisté à sa signature.

Il y en a qui croient économiser en rédigeant un testament olographe — écrit entièrement de la main du testateur, avec date et signature — ou un testament suivant la forme d'Angleterre — signé par le testateur en présence de deux témoins qui signent également; c'est une erreur, car il faut procéder à la vérification par les tribunaux de la signature du décujs, procédure dont les frais peuvent être plus élevés que les honoraires d'un notaire.

Latour contre Grevier, Canada Law Reports (195) page 749.